



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-02 en date du 27 janvier 2012
relative à la mise en œuvre de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 13 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2012,

Considérant que le dispositif médical MELODY, exploité par la société MEDTRONIC, est une valve pulmonaire d'origine bovine comportant un système d'implantation par voie veineuse transcutanée destinée au traitement des cardiopathies congénitales complexes concernées par la reconstruction de la voie d'éjection du ventricule droit chez l'enfant ;

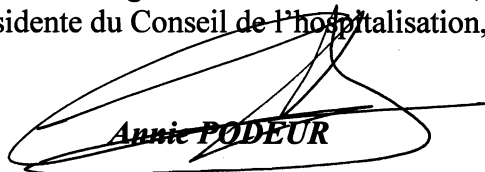
Considérant que MELODY présente un niveau de Service attendu « suffisant » et une Amélioration du service attendu (ASA) de niveau II par rapport à la chirurgie ;

Considérant enfin que le coût total du dispositif introduit dans les groupes homogènes de malades (GHS) des perturbations statistiques ne permettant pas son intégration dans les tarifs dans de bonnes conditions ;

recommande d'inscrire le dispositif médical MELODY sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 27 janvier 2012

La directrice générale de l'offre de soins,
présidente du Conseil de l'hospitalisation,



Annie PODEUR